

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 14 décembre 2000
relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2001
(BCE/2000/17)
(2000/824/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité»), et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres à compter du 1^{er} janvier 1999.
- (2) Les États membres ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces nationales prévu en 2001, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces nationales prévu en 2001

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2001, tel que décrit dans le tableau suivant:

<i>(en millions d'euros)</i>	
	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2001
Belgique	38,3
Allemagne	153,9
Grèce	23,0
Espagne	217,5

(en millions d'euros)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2001
France	82,4
Irlande	45,0
Italie	18,7
Luxembourg	0,6
Pays-Bas	49,9
Autriche	105,9
Portugal	30,0
Finlande	25,2

Article 2

Disposition finale

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 décembre 2000.

Le président de la BCE
 Willem F. DUISENBERG